

**CAHIER DES CHARGES  
DE L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE  
« HERMITAGE » OU « L'HERMITAGE », OU  
«ERMITAGE » OU « L'ERMITAGE »**

**AVERTISSEMENT**

Cette modification du cahier des charges ne saurait préjuger de la rédaction finale qui sera retenue après instruction par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'INAO, sur la base notamment des résultats de la procédure nationale d'opposition.

Les oppositions éventuelles qui seront formulées dans le cadre de la présente procédure ne peuvent porter que sur les éléments modifiés du cahier des charges :

- Les modifications apparaissent dans le corps du texte **en caractères gras**.
- Les dispositions proposées à la suppression apparaissent en caractères barrés ~~XXX~~.

# **MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES DE L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE « HERMITAGE » OU « L'HERMITAGE », OU « ERMITAGE » OU « L'ERMITAGE »**

CHAPITRE I <sup>er</sup>
--------------------------

## **IX. - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage**

### *3°- Dispositions relatives au conditionnement*

a) - Les bouchons de liège « agglomérés » sont interdits.

Les bouchons utilisés ont une longueur supérieure ou égale à 44 millimètres.

**Les bouchons sont étampés avec le millésime.**

**b) - Les vins sont mis en marché à destination du consommateur uniquement en bouteille de verre.**